

**TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE DE**

**Le procureur
De la République**

**DECISION SUR LA DEMANDE D'HOMOLOGATION
D'UNE TRANSACTION PROPOSEE PAR
LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE**
Art. 11-1 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004

N° de procédure :

Le procureur de la République,

A l'honneur d'informer le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à son courrier en date du

Faisant état de la transaction acceptée par la personne suivante :

NOM :

PRENOM :

Né(e) le :

à :

Demeurant :

Pour des faits de discrimination prévus et réprimés par [] l'article 225-2 du code pénal

Commis le

à

Au préjudice de

Consistant (notamment) dans le versement d'une amende transactionnelle de

QU'IL A DECIDE :

[] **D'homologuer la transaction, qui devra donc être exécutée dans les délais prévus**

[] **De ne pas homologuer la transaction au motif que**

[] Aucune infraction ne paraît caractérisée

[] Le montant de l'amende transactionnelle est [] excessif

[] insuffisant

au regard des faits commis et/ou de la personnalité de leur auteur

[] De par leur nature et/ou leur gravité, et/ou en raison de la personnalité de leur

auteur, les faits commis doivent faire l'objet [] d'une composition pénale

[] de poursuites devant le tribunal
correctionnel

[] Il n'apparaît pas que la victime, qui a demandé des dommages et intérêts, ait
accepté la transaction

[] Autre motif :

Fait le

à

Le procureur de la République